

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA MAIRIE

N°AR 2024/03-654-PRP

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
« Coopérative Scolaire Ecole Élémentaire Jean Moulin »

LE MAIRE de la Commune de Castelnaud-le-Lez,

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2022.05.DS.0356 du 23 mai 2022 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

VU la demande formulée par Madame Fanny ROBIN agissant en tant que Directrice pour le compte de L'Ecole Élémentaire Jean Moulin situé 315 Chemin des Mandrous, 34170 Castelnaud-le-Lez

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Coopérative Scolaire de L'Ecole Élémentaire Jean Moulin représentée par Madame [REDACTED] est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, dans le cadre de la fête de fin d'année, le Jeudi 27 Juin 2024 situé 315 Chemin des Mandrous, 34170 Castelnaud-le-Lez

ARTICLE 2 :

L'association est autorisée à ouvrir ce débit de boissons temporaire le Jeudi 27 Juin 2024 de 19h00 à 22h00

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poire, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin, liqueurs, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, la Commandante de la compagnie de Gendarmerie de Castelnaud-Le-Lez et le responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT ET PUBLIE A CASTELNAU LE LEZ, LE 29 Mars 2024



Frédéric LAFFORGUE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville et transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.